

# RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail  
-----

## DECISION N° E 023/95

du 29 décembre 1995

Affaire : ANO Kouassi Dihie

C/

BROU Emile Amoakon Atta

### AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU**, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel sous le n° E 103/95, du 30 novembre 1995, la requête de la même date par laquelle Monsieur ANO Kouassi Dihie 08 B. P. 1725 Abidjan 08 sollicite l'annulation des élections législatives du 26 novembre 1995, à l'issue desquelles Monsieur BROU Emile Amoakon Atta a été élu député dans la circonscription électorale d'Abengourou sous-préfecture ;
- VU** la Constitution, notamment son article 30 nouveau ;
- VU** l'article 14 de la loi n° 94-439 du 16 août 1994 modifiée par la loi n° 95-523 du 6 juillet 1995 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** le Code électoral, notamment son article 105 ;
- VU** les pièces du dossier ;
- OUI** le Conseiller-Rapporteur ;

### EN LA FORME

**Considérant** qu'aux termes de l'article 105 du Code électoral le «*droit de contester une élection appartient à tout candidat ou liste de candidats dans le délai de cinq (5) jours francs, à compter de la date de proclamation des résultats*» ;

**Considérant** que Monsieur ANO Kouassi Dihié candidat aux mêmes élections et dans la même circonscription a qualité pour agir ; que sa requête, introduite le 30 novembre 1995 l'a été dans le délai imparti par la loi, qu'elle est donc recevable ;

### **AU FOND**

**Considérant** que pour demander l'annulation de l'élection de Monsieur BROU Emile comme député à l'Assemblée Nationale de la circonscription électorale d'Abengourou sous-préfecture, Monsieur ANO Kouassi Dihié invoque :

a) La mauvaise organisation des élections résultant notamment des difficultés relatives à la délivrance des ordonnances - de l'éclairage défectueux des bureaux de vote, des conditions peu transparentes dans lesquelles s'est effectué le transfert des urnes, de l'utilisation des ordonnances délivrées pour les élections présidentielles par des électeurs non inscrits sur la liste électorale ;

b) Les pressions exercées par certaines personnalités pouvant avoir une influence sur les électeurs ; notamment, visites dans les bureaux de vote effectuées par des personnes appartenant au PDCI - attitude affichée par des notables et chefs de villages favorables au candidat PDCI et consistant à réclamer aux électeurs ayant déjà voté les bulletins du candidat adverse - distribution de bulletins et de billets de banque après la clôture de la campagne menaces exercées sur les allogènes en vue de les amener à voter pour le candidat BROU Emile ;

*a) Sur le moyen tiré de la mauvaise organisation des élections*

**Considérant** que le requérant ne rapporte pas la preuve de cette mauvaise organisation, que d'ailleurs cette organisation a été celle là même qui a régi l'ensemble des opérations, qu'il n'y a donc pas eu rupture du principe de l'égalité de traitement entre les deux candidats, que le moyen soulevé doit être rejeté ;

*b) Sur le moyen tiré de la pression exercée sur les électeurs*

**Considérant** que le requérant se contente d'affirmer ces pressions diverses sans rapporter ni offrir de rapporter la preuve de leur réalité et de leur

influence sur l'électorat, alors surtout que les procès-verbaux de vote établis dans les quelques bureaux qu'il a cités portent la signature de ses représentants, sans aucune réclamation ; que ce moyen doit donc être rejeté ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête de Monsieur ANO Kouassi Dihié est recevable ;

**Article 2** : La rejette comme étant mal fondée ;

**Article 3** : La présente décision sera transmise au Président de la République pour publication et notifiée au Président de l'Assemblée Nationale ainsi qu'aux parties.

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 décembre 1995 où siégeaient :

MM.	Noël NEMIN	Président
	Henri Ebé TONIAN	Vice-Président
	Théodore Attobra KOFFI	Vice-Président
Mme	Martine TIACOH	Membre du Conseil constitutionnel
MM.	Abdoulaye BINATE	Membre du Conseil constitutionnel
	Jules Douai SIOBLO	Membre du Conseil constitutionnel
	Siaka BAMBA	Membre du Conseil constitutionnel
	Alphonse Yao KOUMAN	Membre du Conseil constitutionnel et Rapporteur
	Joseph-Désiré Koudou GAUDJI	Membre du Conseil constitutionnel

Et avec le concours de Monsieur Mamadou BERTE, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

**Le Secrétaire Général**

**Le Président**

**Mamadou BERTE**

**Noël NEMIN**